

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler l'arrêt du TFP (juge unique) dans l'affaire F-121/15 et rendu le 14 juin 2016 dans l'affaire Elia Fernandez Gonzalez/Commission européenne;
- condamner la Commission aux entiers dépens, y compris ceux exposés devant le TFP.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque un unique moyen, tiré de la dénaturation des faits par l'arrêt attaqué, et des erreurs manifestes d'appréciation emportant une motivation inexacte en droit. La partie requérante conteste en particulier les points 29 à 31 de l'arrêt attaqué, ainsi que les points 36 à 39.

Recours introduit le 16 août 2016 — Galletas Gullón/EUIPO — Hug (GULLON DARVIDA)

(Affaire T-456/16)

(2016/C 383/25)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: Galletas Gullón, SA (Aguilar de Campoo, Espagne) (représentant: M. Escudero Pérez, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Hug AG (Malters, Suisse)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur: Partie requérante

Marque litigieuse concernée: Marque de l'Union européenne verbale «GULLON DARVIDA» — Demande d'enregistrement n° 11 705 738

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 13 juin 2016 dans l'affaire R 773/2015-4

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO et l'autre partie devant la chambre de recours, dans l'hypothèse où elle interviendrait, aux dépens.

Moyen invoqué

— Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 19 août 2016 — Kaddour/Conseil**(Affaire T-461/16)**

(2016/C 383/26)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties**

Partie requérante: Khaled Kaddour (Damas, Syrie) (représentants: V. Davies et V. Wilkinson, Solicitors, et R. Blakeley, Barrister)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision (PESC) 2016/850 du Conseil, du 27 mai 2016, modifiant la décision 2013/255/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie, ainsi que le règlement d'exécution (UE) 2016/840 du Conseil, du 27 mai 2016, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 36/2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie, dans la mesure où ils ont un lien avec et/ou se réfèrent à la partie requérante; et
- condamner le Conseil aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante soulève cinq moyens de droit.

1. Premier moyen tiré de ce que les mesures contestées constituent i) un détournement de procédure et donc un détournement de pouvoir, et ii) une violation des droits fondamentaux de la partie requérante, tels que ceux-ci sont protégés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et/ou la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qui concerne le droit de la partie requérante à une bonne administration et son droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial.
2. Deuxième moyen tiré d'une violation de l'article 66 TFUE.
3. Troisième moyen tiré d'une erreur manifeste d'appréciation entachant les mesures contestées.
4. Quatrième moyen tiré de ce que les mesures contestées constituent une violation des droits fondamentaux de la partie requérante, tels que ceux-ci sont protégés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et/ou la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qui concerne le droit de la partie requérante au respect de sa réputation et de ses biens, de même que le principe de la proportionnalité.
5. Cinquième moyen tiré de ce que les mesures contestées violent le principe de non-discrimination.

Recours introduit le 19 août 2016 — Flir Systems Trading Belgium/Commission**(Affaire T-467/16)**

(2016/C 383/27)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties**

Partie requérante: Flir Systems Trading Belgium (Meer, Belgique) (représentants: N. Reypens, C. Docclo et T. Verstraeten, avocats)